

RÈGLEMENT (CE) N° 776/2008 DE LA COMMISSION

du 4 août 2008

enregistrant certaines dénominations dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [*Acciughe sotto sale del Mar Ligure* (IGP), *Brussels grondwitloof* (IGP), *Œufs de Loué* (IGP)]

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, et en application de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «*Acciughe sotto sale del Mar Ligure*» déposée par l'Italie, la demande d'enregistrement de la dénomination «*Brussels grondwitloof*» déposée par la Belgique et la demande d'enregistrement de la dénomina-

tion «Œufs de Loué» déposée par la France ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.

- (2) Aucune déclaration d'opposition au titre de l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 n'ayant été notifiée à la Commission, ces dénominations doivent donc être enregistrées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dénominations figurant à l'annexe du présent règlement sont enregistrées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 2008.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 417/2008 de la Commission (JO L 125 du 9.5.2008, p. 27).

⁽²⁾ JO C 279 du 22.11.2007, p. 7 (*Acciughe sotto sale del Mar Ligure*), JO C 279 du 22.11.2007, p. 24 (*Brussels grondwitloof*), JO C 282 du 24.11.2007, p. 30 (*Œufs de Loué*).

ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

Classe 1.4. Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)

FRANCE

Œufs de Loué (IGP)

Classe 1.6. Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

BELGIQUE

Brussels grondwitloof (IGP)

Classe 1.7. Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés

ITALIE

Acciughe sotto sale del Mar Ligure (IGP)
